

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_115

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL
RELATIF À L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2019 – 2025**

Le 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.
M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 portant libre administration des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;
- Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant le recours formé par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne du 25 février 2020 à l'encontre de l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 auprès du tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant la décision n°2001256 du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022 tendant à l'annulation partielle de l'arrêté conjoint ;

Considérant l'avis formulé lors de la réunion de la commission consultative des gens du voyage du 21 décembre 2022 ;

Considérant le projet d'avenant à l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 transmis aux EPCI pour avis le 17 octobre 2023,

M. le Maire rappelle que, par requête enregistrée le 25 février 2020 et un mémoire complémentaire du 7 avril 2022, la communauté de communes de Cluses Arve et Montagnes et la commune de Thyez ont formé un recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Haute-Savoie 2019-2025. Aux termes de ce recours, il était demandé au tribunal de bien vouloir annuler l'arrêté susvisé aux motifs que celui-ci avait, notamment, été pris en méconnaissance des modalités de la consultation des communes concernées, du principe de libre administration des collectivités locales et de leurs groupements et en ce qu'il mettait à la charge de la 2CCAM de manière obligatoire une dépense nouvelle pour le financement d'une aire de stationnement en dehors de son ressort territorial.

Par décision du 10 octobre 2022, le tribunal administratif de Grenoble a rendu un jugement tendant, d'une part, au rejet de la demande de la commune de Thyez en ce que l'arrêt attaqué était sans conséquence directe pour la commune et que celle-ci ne présentait donc pas d'intérêt à agir et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté en tant qu'il concernait le secteur géographique des quatre communautés de communes suivantes : Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), Faucigny-Glières (CCFG), Pays Rochois (CCPR) et quatre Rivières (CC4R). Cette annulation était assortie d'une modulation de ses effets pendant un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement. Ce délai devant permettre de remédier aux vices de la décision attaquée par la rédaction d'un arrêté conjoint modificatif.

Par courrier du 20 décembre 2022, les Présidents des quatre communautés de communes concernées ont fait part à M. le Préfet et à M. le Président du Département de la Haute-Savoie d'une proposition conjointe visant, d'une part, à satisfaire aux obligations qui s'imposent aux territoires en matière d'accueil des gens du voyage mais, d'autre part, en garantissant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés le pouvoir de s'organiser en totale autonomie sur les modalités de la mise en œuvre technique et financière de ces obligations.

Aux termes de ce courrier, il était demandé :

- D'accorder un délai supplémentaire aux territoires concernés pour procéder à la création des places en terrains familiaux, étant précisé que la 2CCAM était à jour de ses obligations en la matière,
- D'approuver la proposition consistant en la réalisation de deux aires permanentes distinctes de 20 et 15 places sur le territoire de la CCFG, ainsi qu'une aire de 30 places sur celui de la CC4R. Sur ce dernier point, les autres intercommunalités confirmaient la possibilité de participer au financement de ces ouvrages, selon des modalités à convenir librement entre elles,
- De permettre aux EPCI de poursuivre le dispositif transitoire consistant pour l'aire de grand passage selon le principe d'une aire tournante sur l'arrondissement de Saint-Julien en Genevois, avec une participation financière des EPCI de l'arrondissement de Bonneville.

Par courrier du 17 octobre 2023, M. le Préfet de la Haute-Savoie et M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ont transmis à la 2CCAM et aux autres EPCI concernés un projet d'arrêté préfectoral conjoint, portant avenant à l'arrêté n°DDT-2019-1317 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (**annexe n°7**).

Celui-ci a globalement pris en compte les propositions formulées par les 4 EPCI, a corrigé les vices ayant conduit le tribunal administratif à prononcer l'annulation de l'arrêté et a été élaboré à partir des principes évoqués lors de la réunion de la commission consultative des gens du voyage du 21 décembre 2022.

Toutefois, la proposition de rédaction de l'article 4, en ce qu'il procède à une ventilation des 30 places à réaliser sur le territoire de la CC4R, de la CCPR et de la 2CCAM, respectivement à hauteur de 6, 9 et 15 places ne correspond pas à la proposition formulée par les EPCI concernés, qui ne souhaitaient pas cette répartition.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir rendre un avis défavorable au projet d'arrêté conjoint portant avenant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2019-2025, en ce que l'article 4 procède à une ventilation de 30 places sur le territoire des trois EPCI que sont la CC4R, la CCPR et la 2CCAM.

Conformément à la demande formulée par ces trois EPCI, il est demandé de remplacer la rédaction de cet article de la manière suivante :

Article 4 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 19 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

		<i>Places réalisées à conserver ou à défaut à remplacer</i>	<i>Places à réaliser en aire d'accueil (dont projets en cours)</i>	<i>Cofinancement de l'investissement et du déficit de gestion</i>		
Vallée de l'Arve	CC Faucigny-Glières	35			Le dispositif d'accueil mis au point sur les communes de Bonneville et Marignier (35 places) qui a pris fin en 2018 pour la partie été sur Marignier est à remplacer par une aire permanente d'accueil.	
	CC Quatre-Rivières		30	2CCAM, CCPR, CCFG		01/01/2022
	CC Pays Rochois	15				
	CC Cluses Arve et Montagnes	30				

Elles sont remplacées par les lignes ci-dessous :

Vallée de l'Arve	CC Faucigny- Glières		35		Communes d'implantation : Bonneville et Marignier	
	CC Quatre- Rivières		30		Communes d'implantation : Fillinges et Viuz en Sallaz	
	CC Pays Rochois	15				
	CC Cluses Arve et Montagnes	30				

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (25 voix – Mme LAVANCHY et M. DUCRETTET a voté contre) décide :

➔ de donner un avis défavorable au projet d'arrêté conjoint portant avenant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2019-2025,

➔ de proposer la rédaction de l'article 4 telle que formulée dans l'exposé des motifs ci-dessus.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire




Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 14 DEC. 2023
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 15 DEC. 2023

Le directeur général des services



